ROYAUME DU MAROC

SOCIETE NADOR WEST MED

CAHIER DES CHARGES POUR L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE GARDIENNAGE AU PORT NADOR WEST MED

CAHIER DES CHARGES

OCTOBRE 2026

ENTRE

La société	: Nador West Med SA
Forme juridique	: SA à Conseil d'Administration
Adresse ou siège social	: Zone Franche de Betoya, CR Iaazanene, Province de Nador
Registre du Commerce	: 9387
Représentée par	: M. Mohamed Jamal BENJELLOUN
Agissant en qualité de	: Directeur Général

Ci-après désignée par « Nador West Med »

D'une part,

ET

Cas d'une personne morale

M.……qualité ……..…….
Agissant au nom et pour le compte de…….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social…….. Patente n° ……..…..
Registre de commerce de ……..Sous le n°……..…….
Affilié à la CNSS sous n° ……..…….
Faisant élection de domicile au …….……..
……
Compte bancaire n° (*RIB sur 24 positions*)……..ouvert auprès de…..……..…..
Désigné ci-après par le terme « permissionnaire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

CHAPITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES....4

ARTICLE 1. OBJET....4
ARTICLE 2. OPÉRATIONS AUTORISÉES....4
ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE....4
ARTICLE 4. LIMITATION D'INTERVENTION DU PERMISSIONNAIRE....5
ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE....5
ARTICLE 6. ASSURANCES....6
ARTICLE 7. ACCORDS ENTRE LE PERMISSIONNAIRE ET LES USAGERS DU PORT....6
ARTICLE 8. DURÉE DU TRAVAIL ET ORGANISATION DES POSTES (SHIFTS)....6

CHAPITRE II. CONDITIONS TECHNIQUES....7

ARTICLE 9. NORMES D'EXERCICE....7
ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE....7
ARTICLE 11. MOYENS MATÉRIELS À METTRE EN ŒUVRE....8
ARTICLE 12. PERSONNEL DU PERMISSIONNAIRE....8
ARTICLE 13. CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ....8

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES....9

ARTICLE 14. IMPÔTS, TAXES ET DROITS DE TIMBRE....9
ARTICLE 15. REDEVANCES DE L'AUTORISATION....9
ARTICLE 16. CAUTIONNEMENT....9

CHAPITRE IV. CLAUSES DIVERSES....9

ARTICLE 17. DONNÉES À COMMUNIQUER....9
ARTICLE 18. ÉLECTION DU DOMICILE....10
ARTICLE 19. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE....10

CHAPITRE V. DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AUTORISATION....10

ARTICLE 20. DURÉE DE L'AUTORISATION....10
ARTICLE 21. RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION....10
ARTICLE 22. RÉVOCATION DE L'AUTORISATION....10

ANNEXE N°1 : CAUTION BANCAIRE DE GARANTIE DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES....12
ANNEXE N°2 : ACTE D'ENGAGEMENT RELATIF AU TAUX DE LA REDEVANCE....13

CHAPITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir, conformément à l'autorisation délivrée par Nador West Med, les conditions dans lesquelles le permissionnaire est autorisé à exercer l'activité de gardiennage au port Nador West Med.

Il fixe également l'ensemble des obligations mises à la charge du permissionnaire au titre de l'exercice de cette activité.

ARTICLE 2. OPÉRATIONS AUTORISÉES

Le permissionnaire est autorisé à assurer le gardiennage des navires, chantiers, installations portuaires et autres biens situés au port Nador West Med, à la demande du capitaine du navire, de l'agent maritime, des chantiers, des opérateurs, des concessionnaires ou de tout autre intervenant habilité.

L'autorisation définitive d'exercice de l'activité de gardiennage ne peut être délivrée que par le Directeur Général de Nador West Med ou par son représentant dûment habilité.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

L'exercice de l'activité de gardiennage au port Nador West Med est subordonné:

- À l'obtention de l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur, notamment l'autorisation d'exercice de l'activité de gardiennage prévue par la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds, dont le permissionnaire doit être titulaire pendant toute la durée de l'autorisation ;
- À la détention d'une autorisation en cours de validité délivrée par Nador West Med ;
- Au respect des clauses du présent cahier des charges.
- Au respect des dispositions du règlement d'exploitation du port Nador West Med

L'autorisation est délivrée par Nador West Med aux candidats retenus à l'issue de l'appel à la concurrence, dans la limite du nombre d'autorisations fixé par l'avis d'appel à la concurrence et selon le classement établi conformément au règlement de consultation, sous réserve que chaque candidat retenu justifie remplir l'ensemble des conditions fixées par le présent cahier des charges.

3.1. Conditions d'éligibilité

1. Le candidat à l'exercice de l'activité de gardiennage doit être une personne morale de droit marocain ;
2. La société sollicitant l'autorisation doit être inscrite au registre du commerce et être en règle au regard de la réglementation fiscale marocaine ;

3.2. Obligations générales du permissionnaire

1. Le permissionnaire exécute les opérations autorisées avec toutes les précautions requises et selon les règles de l'art, de manière à garantir la prestation dans les meilleures conditions. Il veille, à ce titre, à préserver l'environnement portuaire et à éviter tout dommage aux installations et tout dégât aux équipements portuaires ;
2. Le permissionnaire exerce son activité dans le respect des lois nationales et des normes internationales applicables au gardiennage. Il se conforme notamment à la réglementation

en vigueur en matière de douane, de police des ports maritimes, de santé publique, de sécurité, de sûreté (code ISPS), d'exploitation portuaire, d'environnement, de salubrité publique et de gestion du domaine public portuaire et maritime. Il se soumet en particulier à tous les ordres donnés par Nador West Med en vue du maintien de l'ordre, de la sécurité, de la sûreté et de la propreté ;

3. Il est soumis aux mesures prises pour la sauvegarde de l'intérêt général et la promotion des activités du port ;
4. Il applique l'ensemble des mesures susceptibles d'être arrêtées pour la sécurité et la sûreté des mouvements des personnes et des matériels à bord des navires ;
5. Le permissionnaire communique à Nador West Med , préalablement à l'obtention de l'autorisation, la liste exhaustive de ses moyens matériels et de son personnel. Il l'informe de toute modification de la liste de son personnel dans un délai de quarante-huit (48) heures ;
6. Le permissionnaire remet à Nador West Med une copie des attestations de formation ISPS de son personnel, délivrées par un centre de formation maritime agréé en matière de sûreté maritime et portuaire ;

ARTICLE 4. LIMITATION D'INTERVENTION DU PERMISSIONNAIRE

Nul ne peut exercer l'activité de gardiennage au port Nador West Med avant l'obtention de l'autorisation délivrée à cet effet par Nador West Med, qui avisera toutes les parties concernées des autorisations délivrées.

L'autorisation accordée ne confère au permissionnaire aucun monopole. Toute autre entité habilitée par Nador West Med portuaire dans le cadre de la réglementation en vigueur peut exercer les mêmes opérations ;

L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement des navires à quai, leur déplacement, la police du port, la gestion des quais et des voiries, la circulation ou l'usage des infrastructures.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

1. Le permissionnaire est seul responsable, à l'égard de Nador West Med, de tous préjudices ou dommages causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité au port, par lui-même ou par son personnel. Il assume l'entière responsabilité de toute négligence ou de tout incident imputable à son personnel dans l'exercice de ses fonctions et s'acquitte de toute indemnisation due en cas de perte ou de dommage causé aux installations ou aux locaux du port, ou de toute blessure occasionnée au personnel du port ou à un tiers dans la limite du port ;
2. Il est notamment tenu au paiement de toutes les indemnités mises à sa charge, par voie amiable ou judiciaire, au titre des pertes ou avaries survenues dans l'exercice de son activité au port ;
3. Le permissionnaire respecte strictement les exigences suivantes :
    a. Il met ses livres de comptes à la disposition de Nador West Med pour les inspections périodiques que celle-ci juge nécessaires, notamment afin de préserver la réputation du port et d'améliorer la qualité des services rendus ;
    b. Le titulaire de l'autorisation et son personnel portent une tenue identifiant la société à laquelle ils appartiennent ainsi qu'un badge nominatif avec photographie délivré par Nador West Med avant tout accès à l'enceinte portuaire et pendant toute la durée de leur présence dans le port ; ils détiennent en outre une carte

professionnelle délivrée par l'employeur. Le permissionnaire acquitte le coût des badges d'accès de son personnel selon les tarifs en vigueur ;

4. Dans le cadre de sa mission, le permissionnaire prend toutes les dispositions propres à prévenir les tentatives d'intrusion et les accès non autorisés au port, dans les terminaux et à bord des navires qui s'y trouvent, et informe les autorités chargées de la sûreté portuaire de toute situation anormale constatée ;
5. Dans l'exercice de son activité, le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour:
    a. Améliorer l'image du port par le comportement de son personnel ;
    b. Garantir le niveau de qualité des services rendus aux navires, aux opérateurs des installations portuaires et aux sociétés de chantiers.

Il informe Nador West Med, sans délai, de tout événement survenu (vol, incendie, pollution, etc.).

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le permissionnaire souscrit, auprès d'une compagnie d'assurances agréée, une police d'assurance professionnelle couvrant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par les risques inhérents à l'activité ainsi que sa responsabilité civile ;

Il remet à Nador West Med, au début de chaque exercice, une copie conforme de la police d'assurance correspondante.

ARTICLE 7. ACCORDS ENTRE LE PERMISSIONNAIRE ET LES USAGERS DU PORT

Le permissionnaire demeure seul responsable à l'égard de ses clients, avec lesquels il lui est loisible de conclure tout protocole, contrat ou convention définissant le cadre et les limites de ses responsabilités pour les opérations autorisées. Ces actes ne peuvent toutefois contrevenir aux clauses du présent cahier des charges ni être opposables à Nador West Med du port Nador West Med.

ARTICLE 8. DURÉE DU TRAVAIL ET ORGANISATION DES POSTES (SHIFTS)

Le permissionnaire organise le travail de ses agents de sécurité affectés au port de Nador West Med par postes (shifts) successifs, de manière à assurer la continuité du service de gardiennage.

La durée de chaque poste (shift) ne peut en aucun cas excéder huit (8) heures de travail effectif.

Toutefois, à titre exceptionnel, cette durée peut être dépassée à condition que les heures effectuées au-delà de huit (8) heures soient comptabilisées et rémunérées comme heures supplémentaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire demeure tenu, en toutes circonstances, de respecter la législation du travail en vigueur, notamment le Code du travail (loi n° 65-99).

CHAPITRE II. CONDITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 9. NORMES D'EXERCICE

1. Le permissionnaire respecte les règles, procédures et normes d'exploitation en matière de santé et de qualité, qu'elles résultent des lois nationales ou des conventions internationales
2. Le permissionnaire est soumis aux mesures prises pour la sauvegarde de l'intérêt général et la promotion des activités du port et prend, à ce titre, toutes les dispositions nécessaires pour améliorer l'image du port ;
3. Le permissionnaire est tenu d'informer préalablement et par écrit Nador West Med de :
    a. Toute modification, quelles qu'en soient l'importance et la durée, susceptible d'affecter la composition de ses moyens ;
    b. Toute indisponibilité temporaire de ses moyens susceptible d'avoir une incidence sur ses prestations ;
    c. Tout préavis de grève de son personnel ;
    d. Tout événement susceptible d'entraîner une dégradation du service ;
4. Il informe en outre Nador West Med, sans délai, de tout événement (vol, incendie, accident, pollution, arrêt de travail, etc.) survenu dans la zone portuaire au cours de l'exercice de son activité ;
5. Le port Nador West Med constituant un site portuaire sensible, les agents de sécurité du permissionnaire y assurent un service continu ; leur activité ne peut être regardée comme intermittente ;
6. Le permissionnaire s'engage à verser les salaires de ses employés affectés au port Nador West Med au plus tard le 5 du mois suivant le mois travaillé. Il ne peut subordonner la paie des agents de sécurité au recouvrement de ses factures auprès de ses clients ;
7. Le salaire net mensuel versé à chaque agent de sécurité affecté au port Nador West Med dans le cadre de la présente autorisation ne peut en aucun cas être inférieur à trois mille huit cents dirhams (3 800,00 DH) net par mois. En cas de changement du SMIG, ce montant minimum est automatiquement porté au nouveau SMIG majoré de six cents dirhams (600,00 DH), à effet de la date d'entrée en vigueur du nouveau SMIG, sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.
8. Le permissionnaire est tenu de prévoir une rémunération différenciée pour les postes d'encadrement et de responsabilité, notamment les chefs de site, les chefs d'équipe et les superviseurs, en tenant compte des responsabilités exercées, des compétences requises et de l'organisation mise en place.
9. Le maintien d'une rémunération correcte réduit les risques de concurrence déloyale, diminue la rotation du personnel, valorise le travail des agents, favorise la productivité et garantit un niveau élevé de qualité de service. Nador West Med encourage le permissionnaire à fixer des niveaux de salaire assurant à la fois la reconnaissance du travail accompli et des conditions particulières dans lesquelles il s'effectue, ainsi que la compétitivité de l'entreprise.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

Les opérations objet de la présente autorisation sont exécutées exclusivement par le permissionnaire. Toute sous-traitance est interdite.

ARTICLE 11. MOYENS MATÉRIELS À METTRE EN ŒUVRE

Le permissionnaire engagera et utilisera les moyens nécessaires pour assurer les opérations pour lesquelles il est autorisé.

Pour faire face à ses engagements, il doit disposer, au plus tard à la date de démarrage de l'activité et pendant toute la durée de l'autorisation, des moyens humains, matériels et financiers suffisants, notamment :

1. Un personnel en nombre suffisant, qualifié et équipé d'outils et moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions ;
2. Des locaux appropriés pour l'exercice de son activité.
3. Des moyens de télécommunications dont les coordonnées doivent être communiquées à Nador West Med ;
4. Un système de planification et de gestion des postes (shifts) ;
5. Des véhicules d'intervention dédiés à l'activité au port, au minimum deux (2) ;
6. Un système de pointage électronique des rondes ;
7. Des moyens de communication professionnels (radios TETRA / UHF ou équivalents) ;
8. Un logiciel de supervision et de reporting de l'activité ;

Le permissionnaire doit communiquer à Nador West Med un dossier comprenant :

1. Les moyens humains (liste des noms et prénoms avec numéro de la carte d'identité nationale du personnel directement affecté à l'activité, attestations matérialisant la qualification des moyens humains, attestations CNSS) ;
2. Les moyens matériels et bureautiques ;
3. Les locaux affectés à l'activité avec justificatifs de propriété ou de location ;
4. Les moyens de transport dédiés à l'activité ;
5. Les pièces justifiant les moyens matériels et technologiques énumérés ci-dessus (factures, contrats de maintenance ou d'abonnement, attestations du fournisseur, photos datées ou tout autre document probant).

L'utilisation des moyens est faite sous la responsabilité du permissionnaire qui doit veiller au respect des normes de leur usage.

ARTICLE 12. PERSONNEL DU PERMISSIONNAIRE

La qualité des services de gardiennage dépend étroitement des compétences des agents qui les assurent.

1. Pour l'exercice de son activité, le permissionnaire engage un personnel en nombre suffisant, présentant les compétences professionnelles requises ou exigées par la réglementation en vigueur. Il sélectionne les agents de sécurité sur la base de critères objectifs permettant d'apprécier leurs qualités professionnelles ;
2. La liste de ce personnel est obligatoirement communiquée à Nador West Med, accompagnée d'une copie de la carte professionnelle de chaque agent ;
3. Le personnel du permissionnaire est placé sous sa seule autorité et sous sa responsabilité. Le permissionnaire ne recrute que des agents présentant les garanties de probité morale requises ;

ARTICLE 13. CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Les opérations exercées par le permissionnaire s'effectuent sous le contrôle de Nador West Med.

Les contrôles ainsi effectués ne dispensent pas le permissionnaire des autres contrôles prévus par la réglementation en vigueur, qu'ils relèvent de la Douane, du service de santé du port, de la Police ou de toute autre administration.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14. IMPÔTS, TAXES ET DROITS DE TIMBRE

Le permissionnaire supporte, pendant toute la durée de l'autorisation, l'ensemble des impôts, taxes, droits d'enregistrement et de timbre liés à l'exercice de son activité et/ou à l'autorisation qui lui est accordée, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15. REDEVANCES DE L'AUTORISATION

En contrepartie de l'exercice de l'activité de gardiennage au port Nador West Med, le permissionnaire verse annuellement à Nador West Med une redevance d'autorisation égale au taux fixé dans l'acte d'engagement figurant à l'ANNEXE n° 2 du présent cahier des charges, appliqué au chiffre d'affaires hors taxes (HT) réalisé dans l'année au titre de l'activité de gardiennage au port Nador West Med. Ce taux, identique à celui proposé dans l'offre financière du permissionnaire, ne peut être inférieur à cinq pour cent (5 %) ni supérieur à neuf pour cent (9 %).

Le permissionnaire s'engage à déclarer son chiffre d'affaires sur une base trimestrielle et annuelle et à permettre à Nador West Med d'accéder à tous les éléments en sa possession aux fins de vérification, notamment les déclarations fiscales annuelles, le bilan et le compte de résultat. La redevance est facturée chaque année au mois de janvier au titre de l'année précédente (n-1) et payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation. Toute période d'activité inférieure à une année est facturée au prorata temporis.

ARTICLE 16. CAUTIONNEMENT

Le permissionnaire fournit à Nador West Med une garantie bancaire irrévocable d'un montant de Quatre-vingt mille dirhams **(80 000,00 DH)** destinée à couvrir les obligations financières susceptibles de naître de l'exercice de son activité au port. Il s'engage à régler les sommes réclamées par Nador West Med dans un délai de trente (30) jours ; à défaut, ces sommes sont prélevées sur la garantie bancaire. Le permissionnaire régularise alors sa situation en reconstituant ladite garantie dans un délai de trente (30) jours, sous peine de suspension ou d'annulation de son autorisation.

La caution bancaire, valable pour toute la durée de l'autorisation, est exigée avant le démarrage de l'activité.

CHAPITRE IV. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. DONNÉES À COMMUNIQUER

Le permissionnaire est tenu de :

1. Communiquer à Nador West Med, au terme de chaque mois, un compte détaillé établi d'après ses registres et livres de comptes, comprenant :
   a. Les statistiques détaillées des opérations effectuées ;
   b. Toutes les données permettant à Nador West Med d'apprécier les conditions d'exploitation du port et les prestations rendues par le permissionnaire ;

2. Communiquer à Nador West Med, au terme de chaque année :
   a. Le bilan d'activité de la société et le programme prévisionnel d'investissement, Ce document doit être communiqué avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice.
   b. Les états d'affiliation et les bordereaux de cotisation aux organismes de sécurité sociale (CNSS, etc.) ;
   c. Les copies des polices d'assurance souscrites par le permissionnaire ;
3. Présenter, à toute réquisition, les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que Nador West Med juge nécessaires à son contrôle d'exploitation.

ARTICLE 18. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution du présent cahier des charges, le permissionnaire déclare élire domicile à l'adresse indiquée dans l'autorisation et désigne un représentant habilité à recevoir en son nom toutes les notifications administratives et à le représenter auprès de Nador West Med.

Le permissionnaire est tenu d'informer Nador West Med, sans délai, de tout changement qu'il opérerait dans le statut de la société, son élection de domicile ou la désignation de son représentant.

ARTICLE 19. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les tribunaux du Royaume du Maroc sont seuls compétents pour connaître des litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent cahier des charges.

CHAPITRE V. DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

ARTICLE 20. DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation, objet du présent cahier des charges, est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de son octroi, auquel le présent cahier des charges est annexé.

ARTICLE 21. RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

L'autorisation, objet du présent cahier des charges, peut être renouvelée par décision de Nador West Med, sur demande du permissionnaire formulée six (6) mois avant la date d'expiration de ladite autorisation.

ARTICLE 22. RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas de survenance de l'un des cas ci-après, Nador West Med peut, à tout moment et sans indemnité, prononcer la suspension ou le retrait définitif, total ou partiel, de l'autorisation d'exercer l'activité :

1. Les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées ;
2. Le permissionnaire ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de son activité et ne procède pas à la régularisation de sa situation ;
3. Les redevances dues à Nador West Med ne sont pas acquittées aux échéances fixées ;
4. L'autorisation a été cédée ou transférée sans l'accord préalable de Nador West Med du port Nador West Med ;
5. Le permissionnaire ou son représentant légal a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des faits compromettant l'activité exercée ou la réputation du port ;

6. Le permissionnaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée par un jugement définitif.

Si, dans les cas visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, le permissionnaire ne défère pas à la mise en demeure qui lui est adressée par les voies légales de notification, dans le délai imparti, lequel ne peut être inférieur à un mois, Nador West Med peut lui infliger une pénalité contractuelle de cinq mille dirhams (5 000,00) à cinquante mille dirhams (50 000,00).

Si l'infraction persiste un mois après l'pénalité contractuelle infligée, le montant de celle-ci est porté au double.

Si l'infraction persiste un mois après le doublement de l'pénalité contractuelle, l'autorisation est révoquée.

Nador West Med peut également prononcer la révocation dans les cas suivants :

1. Non-respect par le permissionnaire de l'une des dispositions du présent cahier des charges ;
2. Constatation par Nador West Med d'une incompétence ou d'une négligence du permissionnaire dans l'exercice de l'activité ;
3. Constatation par Nador West Med d'une action du permissionnaire visant à entraver ou à fausser le jeu de la concurrence loyale ;
4. Constatation du non-respect, par le permissionnaire ou son personnel, des engagements pris envers les usagers du port ;
5. Non-paiement par le permissionnaire des redevances mises à sa charge dans les délais impartis ;
6. Violation du règlement de police et d'exploitation du port.

Fait à Nador, le……..

Le Directeur Général

Société Nador West Med

Le Concurrent

Lu et accepté

ANNEXE N°1 : CAUTION BANCAIRE DE GARANTIE DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Nous soussignés ……..(organisme bancaire, sa forme sociale, son capital et son siège social) …….représentée par Messieurs (Noms, prénoms et qualités des signataires ……..) garantissons par la présente solidairement et irrévocablement en faveur de Nador West Med jusqu'à la somme maximale de……. La société (Raison et siège social ……).

Nous nous engageons par la présente d'effectuer le paiement en faveur de Nador West Med de quelque montant que ce soit, jusqu'à concurrence de Quatre-vingt mille dirhams (**80 000,00 DH**) à sa première demande écrite.

La présente caution est remise à Nador West Med à l'effet de garantir l'ensemble des obligations financières du permissionnaire nées de l'exercice de l'activité de gardiennage au port de Nador West Med, notamment le paiement des redevances d'autorisation, des pénalités contractuelles, des indemnités et de toute somme mise à sa charge, en vertu des dispositions du cahier des charges annexé à l'autorisation qui sera accordée à la société …….

Le présent engagement ne devient caduc qu'après :

- Règlement de toutes les redevances dues ;
- Réception de la mainlevée donnée par Nador West Med

Bon pour caution à hauteur de :……. dirhams

Fait à ……., le……

Cachet et signature plus cachets

Nominatifs des signataires

NB/ Ce document doit être repris sur un papier entête banque.

ANNEXE N°2 : ACTE D'ENGAGEMENT RELATIF AU TAUX DE LA REDEVANCE

Je soussigné(e), ……, agissant en qualité de …… de la société ……, inscrite au registre du commerce de …… sous le n° …… (ci-après « le permissionnaire »), dûment habilité(e) à cet effet,

m'engage, au nom du permissionnaire et de manière ferme et irrévocable, à verser annuellement à Nador West Med, conformément à l'article 15 du cahier des charges, une redevance d'autorisation égale à un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans l'année au titre de l'autorisation d'exercice de l'activité de gardiennage au port Nador West Med, fixé à :

- En chiffres : …… pour cent (…… %) du chiffre d'affaires hors taxes par an.
- En lettres : …… pour cent du chiffre d'affaires hors taxes par an.

Ce taux ne peut être inférieur à cinq pour cent (5 %) ni supérieur à neuf pour cent (9 %). En cas de discordance, le taux en lettres prévaut. Le présent engagement vaut pour toute la durée de l'autorisation.

Fait à ……, le ……

Signature et cachet du permissionnaire

(précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)